

2025/156

INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, nuisances sonores, incivilités, attroupements et comportements délictueux constatés régulièrement sur la voie publique en lien avec la consommation d'alcool ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment les nuisances sonores, les comportements agressifs et les dégradations ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées de toutes natures est strictement interdite sur l'ensemble de la voie publique et dans les espaces publics ouverts de la commune de Saint-Laurent-Blangy, à l'exception des établissements (cafés, restaurants, hôtels, etc...), et leurs terrasses, et des lieux de manifestations locales où l'ouverture d'un débit de boissons temporaire a été autorisée en application des articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est applicable de façon permanente.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (Article R.610-5 du Code Pénal), sans préjudice de poursuites pénales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la commune en mairie et pourra faire l'objet d'une publication sur les supports de communication municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Laurent-Blangy ainsi que les forces de sécurité de l'Etat, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°10 du 28 septembre 2006.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais
- M. le Commissaire de Police d'Arras
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Arras

Saint-Laurent-Blangy, le 26 juin 2025

Le Maire,



Nicolas DESFACHELLE